

# **Interprofession du lait – IP Lait**

**Modèle de gestion des quantités destiné à garantir un approvisionnement du marché du lait conforme aux besoins de ce dernier**

**Document de base de l'IP Lait  
du 27 novembre 2009**

# **Modèle de gestion des quantités de lait d'industrie**

## **1. Contexte**

L'année 2009 a été marquée par la situation difficile du marché du lait, due à une production excédant le potentiel d'écoulement. Durant l'année en cours, la branche laitière s'est vue contrainte de réagir à la surproduction de lait d'industrie en prenant toute une série de mesures.

Vu la situation, l'IP Lait s'est lancé dans l'élaboration d'un modèle de gestion des quantités immédiatement après la création de l'interprofession. Ce modèle est censé garantir à l'avenir un approvisionnement du marché du lait conforme aux besoins. L'élaboration d'un modèle de gestion des quantités est basée sur l'article 2 des statuts de l'IP Lait. Un article qui attribue notamment comme tâche à l'IP Lait le recours « aux instruments appropriés pour approvisionner le marché en fonction des besoins de ce dernier et pour maintenir la valeur ajoutée compte tenu des possibilités d'écoulement réelles ».

A l'issue de travaux préparatoires intensifs, l'assemblée des délégués de l'IP Lait est parvenue, le 27 novembre 2009, à tomber d'accord sur un modèle de gestion des quantités de lait d'industrie, qui est présenté dans ce document.

## **2. Objectif du modèle de marché destiné à la gestion des quantités**

L'objectif du modèle de gestion des quantités est l'approvisionnement du marché du lait conforme aux besoins. Ce modèle est censé empêcher la surproduction et la constitution de stocks trop abondants. Il s'agit d'une condition essentielle à la mise en œuvre de la stratégie de plus-value convenue au sein de l'Interprofession du lait pour l'économie laitière suisse.

## **3. Principes du modèle de marché: vue d'ensemble**

Le cadre du modèle de gestion des quantités est un modèle de marché à trois échelons, comprenant: lait contractuel, lait de bourse et lait de dégagement du marché. Le modèle de gestion des quantités est applicable au lait d'industrie. De manière générale le modèle s'appliquera au lait d'ensilage.

Le lait contractuel est le pilier central du système de marché. Par lait contractuel, on entend le lait négocié entre le transformateur de lait d'industrie et ses partenaires contractuels directs (en général les OP, OPU et fournisseurs directs) et faisant l'objet de contrats d'une durée minimale de 12 mois. La quantité de lait contractuel doit en principe être conforme aux besoins du marché et correspondre à un potentiel d'écoulement garanti. La formation du prix du lait contractuel repose sur le prix indicatif.

Les quantités de lait excédant les quantités de lait contractuel et parvenant sur le marché sont considérées comme lait de bourse. Elles doivent être commercialisées via une bourse du lait placée sous la surveillance de l'IP Lait. Dans le volume du lait de bourse, il peut aussi y avoir du lait de régulation des fromageries artisanales, destiné aux transformateurs de lait d'industrie.

Un prix-seuil est appliqué au lait contractuel et au lait de bourse. Le lait acheté par un transformateur en-dessous du prix-seuil doit être exporté sous forme de produits définis, sans aides publiques, dans un pays extérieur à l'UE. On pourra ainsi empêcher le dumping sur des marchés traditionnels.

Au troisième échelon du système de marché, on entend par lait de dégagement le lait qui, en raison d'une évolution négative imprévisible du marché, ne peut être vendu comme lait contractuel ou comme lait de bourse. En pareil cas, dans le contexte d'une campagne d'assainissement du marché, un volume de lait défini par l'IP est retiré du marché et exporté sous forme de produits définis.

La gestion des quantités en tant que telle est réalisée sur la base du lait contractuel. Le comité de l'IP Lait doit à l'avenir gérer les quantités de lait contractuel de façon à ce que ces dernières soient

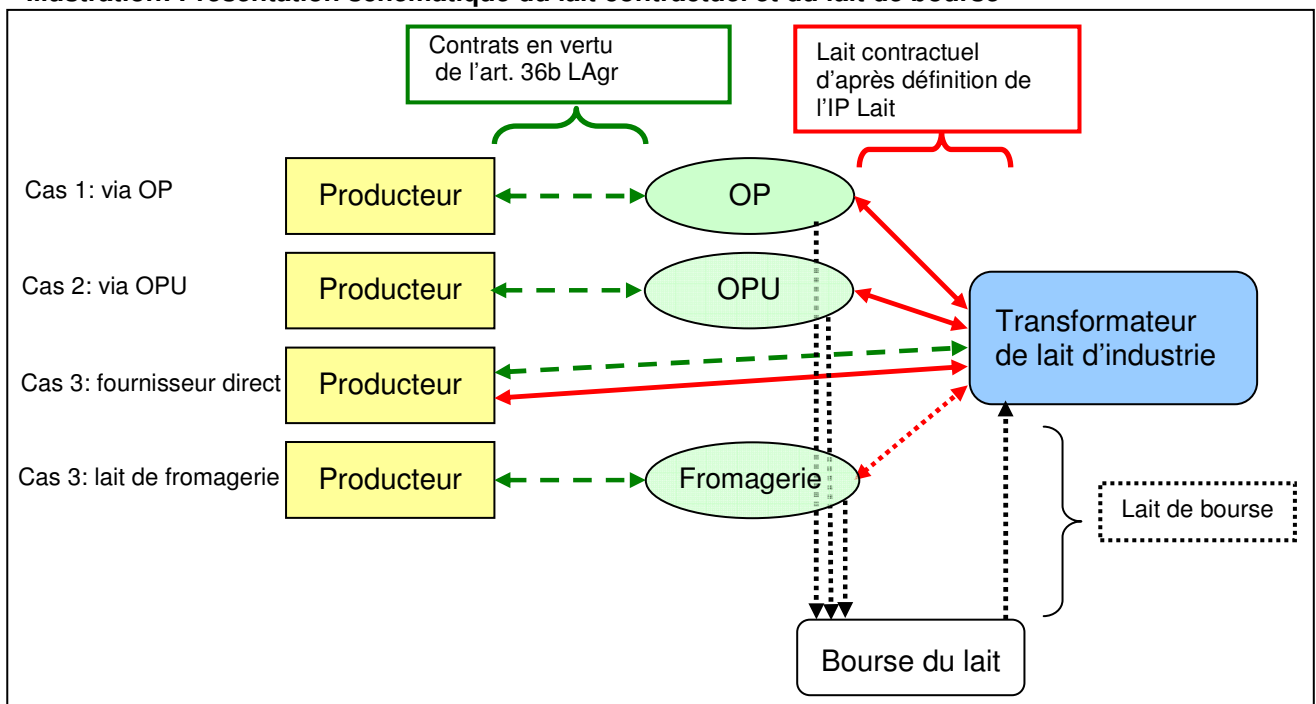
conformes aux besoins du marché. S'agissant du lait de bourse, il n'existe aucun mécanisme permettant d'influer sur les quantités.

L'élément central pour la compréhension du système, c'est que le modèle de marché se développe sur les relations contractuelles et le flux de lait entre les transformateurs de lait d'industrie et leurs partenaires contractuels et fournisseurs (OP, OPU ou fournisseurs directs). Le modèle de l'IP Lait ne descend en principe pas jusqu'au producteur de lait en personne (à l'exception des fournisseurs directs). L'attribution des quantités de lait aux producteurs individuels dans le cadre de contrats, en vertu de l'article 36b de la loi sur l'agriculture, est en principe du ressort des OP et des OPU.

Autre point essentiel: le modèle de gestion des quantités ne limite pas la quantité de lait des producteurs, ni des OP / OPU, ni des transformateurs de lait d'industrie. Ce modèle se contente de mettre en œuvre une gestion des quantités pour le lait contractuel. S'agissant des quantités écoulables en bourse, il n'y a pas de condition.

Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble sur ce qu'il faut comprendre par lait contractuel et lait de bourse au sens des définitions de l'IP Lait.

**Illustration: Présentation schématique du lait contractuel et du lait de bourse**



## 4. Le modèle en détail

Le modèle est présenté en détail dans les points suivants.

### 4.1. Lait contractuel

#### 4.1.1. Définition

Par lait contractuel, on entend le lait négocié entre le transformateur de lait d'industrie et ses partenaires contractuels directs (en général les OP, OPU et fournisseurs directs) et faisant l'objet de contrats d'une durée minimale de 12 mois. [Par conséquent, on n'entend pas par lait contractuel le lait négocié par contrat entre les producteurs de lait et un premier acheteur.]

#### **4.1.2. Conditions applicables au lait contractuel**

Les conditions suivantes sont applicables aux contrats d'achat de lait contractuel:

- Le lait contractuel négocié entre le transformateur et son fournisseur fait l'objet d'un contrat d'une durée minimale de douze mois.
- Les contrats portant sur le lait contractuel sont calés sur l'année civile.
- Les contrats doivent comprendre au moins un accord sur la quantité de lait livrée et les prix arrêtés.
- Lors des négociations relatives au prix du lait contractuel, le prix indicatif du lait d'industrie sert de base de discussion. La fixation du prix effectif relève de la compétence des parties au contrat.

#### **4.1.3. Définition des quantités de lait contractuel par un indice**

La gestion du lait d'industrie en tant que telle est concrétisée par le fait que le comité de l'IP Lait influe sur le volume du lait contractuel. La gestion des quantités de lait contractuel s'opère via le mécanisme suivant :

- Le comité de l'IP Lait estime trimestriellement (en même temps que la fixation du prix indicatif) la quantité de lait contractuel conforme aux besoins du marché pour le trimestre suivant.
- Le comité prend en outre une décision qui fixe le niveau d'un indice des quantités de lait contractuel. [Le comité prend ensuite, par exemple, la décision suivante pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2010: prix indicatif = 62 ct./kg; indice des quantités de lait contractuel = 98.]
- La quantité de lait contractuel actuelle de l'année 2009 sert de base pour le calcul de l'indice des quantités de lait contractuel (indice = 100).
- Une modification de l'indice des quantités de lait contractuel signifie que les quantités figurant dans les contrats existants doivent être adaptées de façon similaire.
- En cas de réduction de l'indice, la quantité supplémentaire (= lait commercialisé 08/09 – quantités de base 08/09, contingents supplémentaires inclus mais sans quantités supplémentaires) doit être réduite de manière surproportionnelle. Concret : En cas de réduction de la quantité contractuelle, 80 pour cent de la réduction absolue en kilos doit toucher la quantité excédentaire, les 20 pour cent restants étant répartis linéairement sur le reste de la quantité contractuelle. D'un commun accord, les partenaires contractuels peuvent renoncer à appliquer ce mécanisme. En d'autres termes, si tous les partenaires contractuels trouvent avec un transformateur une clé de répartition s'écartant des conditions de l'IP Lait, cette clé est acceptée pour autant que les obligations de réduction du transformateur soient globalement respectées.
- Les modalités du report de la modification des quantités de lait contractuel sur chaque producteur sont de la compétence des protagonistes auxquels les producteurs sont liés par contrat (premiers acheteurs du lait).

#### **4.1.4. Modalités relatives à la garantie de la transparence**

Le lait contractuel est soumis à la transparence. Les conditions suivantes sont applicables en la matière :

- Le transformateur et ses partenaires contractuels ont l'obligation de publier les quantités de lait contractuel.
- Les données relatives au lait contractuel sont publiées chaque trimestre dans un délai de deux mois (en veillant à la protection des données), pour autant qu'une modification de l'indice des quantités de lait contractuel ait eu lieu.
- Les données relatives au lait contractuel sont récoltées par TSM et rendues accessibles à l'IP Lait sous une forme ne permettant pas de remonter jusqu'à une organisation ou une entreprise particulière.

## 4.2. Lait de bourse

### 4.2.1. Définition

Par lait de bourse, on entend le lait qui n'a pas été négocié comme lait contractuel.

### 4.2.2. Conditions

- Tout le lait qui n'est pas négocié comme lait contractuel doit impérativement passer par la bourse du lait. Cette dernière doit être accessible aux mêmes conditions à tous les protagonistes du marché (y compris aux non-membres de l'IP).
- Les fournisseurs directs / OPU ne négocient pas physiquement leur lait de bourse à la bourse. Ils peuvent le livrer directement et se le faire payer au prix de bourse moyen.
- Pour le lait de bourse des fournisseurs directs et des OPU, le lait de régulation des fromageries, les excédents de lait provenant du secteur bio existent des exceptions de l'obligation de négocier en bourse. Le principe applicable est en l'occurrence le suivant: Le lait est écoulé directement chez le transformateur de lait d'industrie, mais payé au prix de bourse moyen de la semaine durant laquelle la livraison est effectuée.
- Le règlement de bourse en vigueur, annexes comprises, est applicable (modification à apporter: la bourse est également à disposition des non-membres de l'IP Lait).
- Le prix de garantie<sup>1</sup> vaut comme limite inférieure de prix à la bourse. Les transformateurs s'engagent à prendre en charge au prix de garantie les volumes de lait placés en bourse qui n'ont pas trouvé d'acheteur.
- La bourse est fermée (avec activation du dégagement du marché) lorsque le prix-seuil<sup>2</sup> n'est pas atteint durablement et que l'on peut en déduire que la situation du marché ne s'améliorera pas.

## 4.3. Lait de dégagement du marché

Les principes suivants sont applicables au dégagement du marché:

- Le dégagement du marché est mis en oeuvre lorsque le prix-seuil défini par le règlement de bourse n'est pas atteint de façon persistante à la bourse et que l'on peut en déduire que la situation du marché ne va pas s'améliorer.
- Le dégagement du marché est l'*ultima ratio*, à n'utiliser que lorsque le marché ne peut être ré-équilibré d'une autre manière.
- Une commission paritaire est chargée de définir une phase de dégagement et un volume de dégagement.
- Le lait de dégagement du marché et les produits qui en sont issus doivent être exportés sans concurrencer les marchés établis. Les produits autorisés sont ceux figurant dans l'annexe 5 du règlement de bourse.
- Le prix de garantie figurant dans l'annexe 4 du règlement de bourse est la limite inférieure pour le lait de dégagement.
- Les modalités détaillées du dégagement du marché sont contenues dans un règlement encore à édicter.

---

<sup>1</sup> Le prix de garantie est un prix du lait théorique. Il correspond à la valeur calculée de la matière première d'un kilogramme de lait lors de sa transformation en poudre de lait entier ou en beurre pour l'exportation sur le marché mondial. Le prix de garantie est défini périodiquement par une commission paritaire.

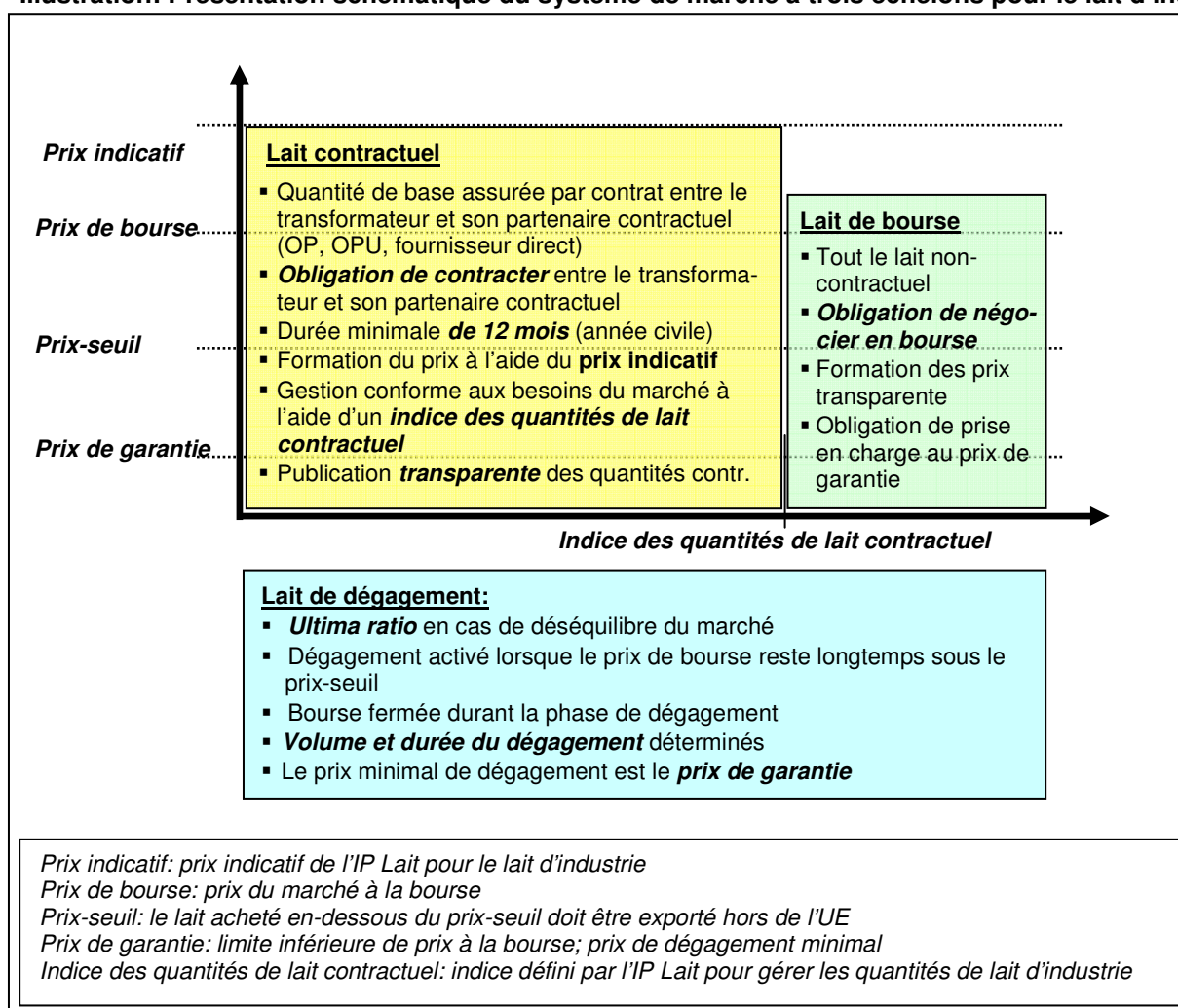
<sup>2</sup> Le prix-seuil est un prix du lait théorique. Il correspond à la valeur calculée de la matière première d'un kilogramme de lait lors de sa transformation en poudre de lait écrémé (standard) pour l'exportation sur le marché mondial et en beurre pour le marché suisse. Le prix-seuil est défini périodiquement par une commission paritaire.

#### 4.4. Limitation du dumping / introduction d'un prix-seuil

Pour pouvoir faire obstacle à un dumping sur les prix pratiqué sur les marchés établis à l'encontre de la stratégie de plus-value et pour ne pas mettre en danger le supplément pour le lait transformé en fromage sur le plan politique (sensibilité dans le contexte de l'accord bilatéral sur le fromage avec l'UE), un prix-seuil est créé avec les conditions suivantes :

- La totalité du lait acheté par un transformateur de lait en-dessous du prix-seuil doit être exportée sous forme de produits définis, sans contributions publiques, sur des marchés extérieurs à l'UE. [L'exportation dans l'UE est interdite. En effet, en raison de l'accord fromager bilatéral avec l'UE, des produits exportés chez les 27 sous forme de fromage pourraient retourner en Suisse.]
- Les affaires laitières conclues sous le prix-seuil doivent être annoncées à TSM par le vendeur et le transformateur. TSM garantit qu'aucune contribution publique (supplément pour le lait transformé en fromage) n'est payée.

#### Illustration: Présentation schématique du système de marché à trois échelons pour le lait d'industrie



#### 5. Contrôle du respect des éléments du système de marché destiné à la gestion des quantités

Un système de contrôle du respect des conditions du système de marché doit être mis en place. Ce système de contrôle est constitué des éléments suivants:

- Relevé trimestriel des données sur les quantités de lait contractuel (pour autant que l'indice ait été adapté, avec un délai d'annonce de 2 mois après le jour de référence défini par l'IP Lait).
- Relevé trimestriel des flux effectifs de lait contractuel et calcul de probabilité avec le relevé des données concernant les quantités de lait contractuel (avec un délai d'annonce de 2 mois après le jour de référence défini par l'IP Lait).
- Relevé des flux de lait et des exportations de produit en rapport avec le dégagement du marché et vérification du respect des engagements.
- Relevé des flux de lait et des exportations de produits pour le lait négocié en-dessous du prix-seuil (délai: les quantités doivent être annoncées à TSM dans le mois suivant la concrétisation du marché et la preuve de l'exportation transmise dans les six mois). Vérification du respect des engagements.

Le relevé des données et le contrôle sont effectués par un organisme indépendant, qui rend les données accessibles à l'IP Lait sous une forme ne permettant en aucun cas de remonter jusqu'à un protagoniste précis de la branche laitière.

## **6. Mise en œuvre du système**

### **6.1. Force obligatoire**

Pour que les mesures et instruments décidés par l'IP Lait pour le marché suisse du lait puissent déployer tous leurs effets, il importe qu'ils soient applicables sur l'ensemble du territoire à tous les protagonistes de l'économie laitière, non-membres de l'interprofession y compris.

La force obligatoire générale doit comprendre les éléments suivants:

- Obligation de contracter pour le lait contractuel: Contrats d'une durée minimale de 12 mois entre les transformateurs et les fournisseurs de lait contractuel. Les contrats doivent être calés sur l'année civile et contenir au minimum un accord sur la quantité et les prix.
- Obligation de rendre publiques les données contractuelles: Les données des contrats portant sur le lait contractuel doivent être rendues publiques trimestriellement, avec un délai d'annonce de 2 mois après le jour de référence défini par l'IP Lait.
- Obligation d'adapter les quantités de lait contractuel aux modifications de l'indice des quantités de lait contractuel défini par l'IP Lait. Les quantités de lait contractuel pour l'année en cours (2009) font office de référence.
- Publication des flux de lait contractuel: Les flux de lait contractuel effectifs doivent être rendus publics.
- Obligation de traiter en bourse: Le lait non-contractuel doit impérativement être négocié à la bourse du lait.
- Obligation d'annoncer pour le lait acheté en-dessous du prix-seuil et pas de versement du supplément pour le lait transformé en fromage pour ce lait.

La force obligatoire générale doit être accordée pour 2010.

### **6.2. Sanctions**

La mise en œuvre de l'ensemble du système de gestion des quantités requiert des mesures en cas de non-respect des prescriptions. L'IP Lait rédige un règlement des sanctions applicables également aux non-membres en vertu de la force obligatoire générale. Tout protagoniste qui ne respecte pas les règles s'expose aux sanctions du règlement de l'IP Lait. Un règlement régissant les sanctions est en cours de rédaction.

## **7. Entrée en vigueur**

Le système doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010